



POLITIQUE PANCANADIENNE

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET OLYMPIQUES SPÉCIAUX QUÉBEC POLITIQUE D'APPROBATION RELATIVE AUX JEUX MONDIAUX

La présente politique pancanadienne a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation et l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Juin 2022

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : Mai 2022

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-dessous s'appliquent dans la présente politique :
 - a) « Athlète » – Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à des activités d'Olympiques spéciaux Canada ou de l'une de ses sections.
 - b) « Section » – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « Approbation » – Un athlète admissible et qui répond à certains critères a obtenu l'approbation formelle de sa section de participer à une épreuve ou activité internationale d'Olympiques spéciaux Canada.
 - d) « Mesure d'adaptation » – Soutien offert aux athlètes qui ont obtenu l'approbation de participer à une épreuve approuvée par l'organisation.
 - e) « Épreuve approuvée par l'organisation » – Les Jeux mondiaux d'Olympiques spéciaux.
 - f) « Programme de l'équipe nationale » – Programme mis sur pied par Olympiques spéciaux Canada pour mieux préparer et soutenir les athlètes, les entraîneurs et le personnel de mission qui participent aux Jeux mondiaux. Le programme veille à ce que les athlètes d'Olympiques spéciaux au Canada aient accès à des possibilités de conditionnement physique, d'entraînement sportif et de compétition de qualité, qui leur garantissent une performance optimale et une expérience positive comme membres de l'équipe nationale.
 - g) « Comité du Programme de l'équipe nationale » – Comité dont le mandat consiste à fournir des conseils, du soutien et des recommandations sur l'élaboration et la mise en œuvre du Programme de l'équipe nationale.

OBJECTIF

2. La présente politique décrit :
 - a) La façon dont un athlète admissible ayant été sélectionné pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation obtient ou n'obtient pas l'approbation formelle d'y prendre part.

DEMANDE

3. Pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation, l'athlète doit **répondre aux critères d'admissibilité** pour participer, être **sélectionné** pour participer et recevoir l'**approbation** de participer (voir la *Politique d'admissibilité à la participation*, la *Politique de sélection des athlètes pour les compétitions* et la *Politique de sélection de l'équipe nationale* [pour les athlètes de l'équipe nationale]). La présente politique s'applique aux athlètes admissibles ayant été sélectionnés pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation et dont la participation à l'événement en question doit être approuvée.
4. La présente politique ne s'applique qu'aux Jeux mondiaux d'Olympiques spéciaux (veuillez consulter la *Politique d'approbation relative aux Jeux et aux compétitions aux échelles locale, régionale, provinciale/territoriale et nationale* dans le cas d'autres épreuves ou activités approuvées par l'organisation).
5. La présente politique ne concerne pas les demandes de mesures d'adaptation liées aux règles de jeu pour les compétitions ou aux modifications propres au sport.
6. Seuls les comportements et les circonstances d'un membre admissible qui se manifestent du début du voyage et durant l'épreuve de qualification approuvée jusqu'au moment où la décision d'approbation doit être rendue seront pris en compte dans le cadre du processus d'approbation.

PROCESSUS D'APPROBATION

7. Le processus d'approbation prévoit la consultation de l'ensemble ou d'une partie des entités suivantes : les personnes au sein de la section, les coordonnateurs dans la collectivité, les entraîneurs du club, les entraîneurs de l'équipe provinciale ou territoriale, l'athlète et les parents ou tuteurs de l'athlète. Veuillez consulter l'organigramme à l'annexe A. Par exemple, un des facteurs devant être pris en compte est la capacité de l'athlète à faire preuve de maturité, sans bénéficier d'un soutien individualisé et/ou dans le rapport entraîneur-athlètes pour le sport, en fonction de ce qui suit :
 - a) Capacité à faire face aux pressions associées à l'épreuve approuvée par l'organisation;
 - b) Capacité à composer avec les exigences en matière de déplacements;
 - c) Capacité à s'adapter à un nouvel environnement ou à une nouvelle routine;
 - d) Capacité à être au loin de son système de soutien habituel pendant une longue période.
 - e) Capacité à répondre aux exigences minimales d'entraînement définies par Olympiques spéciaux Canada;
 - f) Capacité à travailler avec des personnes inconnues et à composer avec des contextes hors du commun (nouveaux entraîneurs, nouveaux athlètes, hébergement, nourriture, langue parlée);
 - g) Capacité à participer à des appels, à des réunions et à des événements et à présenter régulièrement des rapports sur ses entraînements, ses objectifs, ses habitudes alimentaires, etc.
 - h) Autorisation médicale de participer remplie, soumise et vérifiée;

- i) Capacité à obtenir un passeport valide.

Remarque : Dans le cadre des épreuves approuvées par SOI (y compris les Jeux mondiaux), les athlètes doivent être en mesure de composer avec les exigences dans le rapport entraîneur athlètes propre au sport, sans bénéficier d'un soutien individualisé.

8. La section concernée fera preuve de diligence raisonnable tout au long du processus d'approbation et proposera des mesures pour soutenir la participation de l'athlète à l'épreuve ou activité approuvée par l'organisation. L'athlète et ses parents/tuteurs (le cas échéant) doivent être consultés tout au long du processus pour vérifier que chacun comprend les attentes et les exigences relatives à la progression au niveau de compétition supérieur. Si un athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'approbation, la section concernée doit l'informer de la décision et des raisons appropriées au moyen d'un appel téléphonique et d'un suivi par écrit.
9. Si la section concernée n'a aucune préoccupation quant à l'approbation de la participation d'un athlète, le processus d'approbation est terminé.
10. Si la section concernée a des préoccupations quant à l'approbation de la participation d'un athlète, la section concernée nommera un comité de trois (3) personnes qui rendra une décision définitive et en informera Olympiques spéciaux Canada. Le comité doit être composé de personnes qui connaissent les préoccupations liées à l'approbation, mais qui ne sont pas directement liées à la situation (des membres du Comité du Programme de l'équipe nationale ou des membres de l'équipe sportive d'OSC peuvent être nommés). Le comité devra respecter les lignes directrices suivantes :
 - a) Le comité peut poser des questions à l'athlète (ou au représentant de l'athlète), à Olympiques spéciaux Canada, aux coordonnateurs dans la collectivité, aux entraîneurs du club, aux entraîneurs de l'équipe provinciale ou territoriale ou aux membres du Comité du Programme de l'équipe nationale.
 - b) Le comité doit tenir compte des quotas et des rapports entraîneur-athlètes requis pour l'épreuve approuvée par l'organisation.
 - c) Les membres du comité procéderont à un vote, et la décision reposera sur la majorité des voix.
 - d) L'athlète sera informé de la décision au moyen d'un appel téléphonique et d'un suivi par écrit, et la section donnera les raisons pour lesquelles elle a soit :
 - i. Accepté la demande d'approbation, en indiquant les mesures d'adaptation qui seront mises en place (le cas échéant);
 - ii. Rejeté la demande d'approbation. La demande pourrait notamment être rejetée parce que les mesures d'adaptation imposeraient une contrainte excessive à Olympiques spéciaux Canada ou à la section, à d'autres participants (athlètes, entraîneurs, membres du personnel ou bénévoles) ou sur la tenue de l'épreuve approuvée par l'organisation.
11. La participation d'un athlète sélectionné à une épreuve approuvée par l'organisation n'est pas confirmée tant que la liste d'équipe officielle des athlètes ayant obtenu l'approbation pour participer

n'a pas été diffusée par Olympiques spéciaux Canada ou la section concernée.

12. Les décisions de la section concernée relatives à l'approbation de la participation d'un athlète sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au titre de la *Politique relative aux appels* d'Olympiques spéciaux Canada.



Annexe A

Organigramme de la Politique d'approbation

Un athlète admissible a été sélectionné pour une progression au niveau de compétition supérieur

La section concernée mène des consultations pour confirmer que l'athlète est en mesure de satisfaire aux critères d'approbation

Entités à consulter :

1. Personnes au sein de la section
2. Coordonnateurs dans la collectivité
3. Club
4. Entraîneurs de l'équipe provinciale/territoriale
5. Parents/Tuteurs
6. Athlète

L'athlète satisfait aux critères d'approbation

L'athlète obtient l'approbation de participer et peut progresser au niveau de compétition supérieur

1. La section indique les mesures d'adaptation qui seront mises en place (le cas échéant)
2. L'athlète est ajouté à la liste d'équipe officielle qui sera diffusée par la section ou par OSC

La section concernée envisage de rejeter la demande d'approbation de l'athlète

1. Nomination d'un comité de trois (3) personnes qui rendra une décision définitive :

- a. Proposer des mesures pour soutenir la participation de l'athlète
- b. Consulter l'athlète et ses parents/tuteurs
- c. Poser des questions (selon les besoins) à Olympiques spéciaux Canada, aux coordonnateurs dans la collectivité, aux entraîneurs du club, aux entraîneurs de l'équipe provinciale/territoriale et au Comité du Programme de l'équipe nationale
- d. Tenir compte des quotas et des rapports entraîneur-athlètes requis pour l'épreuve approuvée par l'organisation
- e. Procéder à un vote et fonder la décision sur la majorité des voix

L'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'approbation

1. L'athlète sera informé de la décision et des raisons pour lesquelles la demande d'approbation a été rejetée au moyen d'un appel téléphonique et d'un suivi par écrit.

L'athlète n'obtient pas l'approbation de participer
La décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un appel